

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Courrier arrivé le:

02 MARS 2012

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ

COMMUNE D'ARNOS

PA. - PRÉFECTURE - A.R.
- 2 DEC. 2011
SERVICE

Le onze novembre deux mille onze, le Conseil Municipal de la Commune d'ARNOS est réuni Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PEDEGERT, Maire

PRESENTS : MM PEDEGERT Alain, ARTIAQUE Jean-Louis, PICARD Jean-Marie, CHEROUX Mireille, SAYAVONG Darasit, TEULE Danièle, PEDEGERT Yves ,
Absents OBJET : Délibération instituant la taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune excusés : SAYAVONG Sayasack- MARTEAU Christophe
Secrétaire de séance : TEULE Danièle

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARNOS

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % (Choix entre 1 à 5 %)

D'EXONERER totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331 -7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit)
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation à raison de 40 % de leur surface ;

Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface
La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CONFORME

ARNOS le 24 novembre 2011

Le Maire

